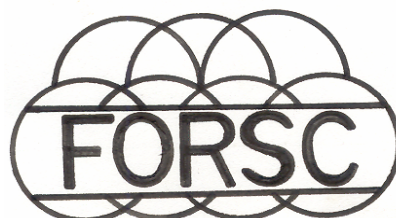


FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE
FORSC

27, Avenue de l'Amitié. BP. 2005 Bujumbura
Tél. 257-245691. Email : forsc@cbinf.com



*** STATUTS ***

Adoptés le 29 juin 2002

PREAMBULE

Nous, Représentants Légaux et Délégués attitrés des ASBL burundaise soussignés ;

Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des ASBL ;

Considérant les multiples ateliers organisés à l'initiative de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG) et réunissant les ASBL les plus actives, en vue de la mise en place d'un cadre de concertation de la société civile burundaise ;

Considérant le rôle hautement décisif d'une société civile organisée dans la réalisation de l'idéal de bonne gouvernance et de progrès social dans les Etats modernes ;

Constatant néanmoins le faible positionnement de la société civile burundaise sur la scène socio-politique ainsi que les déséquilibres que cela a occasionnés au niveau de la cohabitation pacifique des acteurs politiques ;

Conscients des énormes potentialités d'action qui dorment au sein d'une multitude d'associations de la société civile burundaise du seul fait de leur dispersion et désorganisation actuelles ;

Soucieux de créer au Burundi un cadre de concertation pour une action dynamique de la société civile en vue d'amener les acteurs politiques à s'appliquer à la réalisation de la paix et du progrès pour tous les citoyens sans exclusive ;

Déterminés à conjuguer nos forces pour contribuer efficacement à l'instauration progressive d'une nouvelle culture sur l'intégrité et l'exercice sain du pouvoir politique ;

Convaincus qu'une société civile unie et coordonnée dans son organisation et dans ses stratégies d'action constitue un contre-pouvoir et un cadre adéquat de participation citoyenne ;

Soucieux de mettre sur pied une plate-forme structurée de la société civile burundaise à même de contribuer à l'instauration irréversible d'un Etat de Droit seul préalable à toute stabilité politique et à tout développement durable ;

Les participants aux divers ateliers de concertation ayant identifié forces et les opportunités que la société civile devrait exploiter, les faiblesses et les risques ainsi que les stratégies de consolidation, de redressement ou de prévention pour réaliser le rêve légitime d'un Burundi paisible et prospère ;

Respectueux des recommandations unanimement émises par les ateliers successifs de concertation de la société civile burundaise sur la nécessité de mettre sur pied une plate-forme de coordination des Associations de la société civile ;

Décidons de créer le « **Forum pour le Renforcement de la Société Civile** » :
"FORSC" en sigle (Prononciation : "FORCE").

CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET OBJET :

Article 1 : Il est créé un cadre de coordination des forces de la société civile burundaise pour l'unité d'action et de stratégies.

Article 2 : Ledit cadre est une Association sans but lucratif dénommée « Forum pour le Renforcement de Société Civile » : FORSC en sigle. Elle dotée de la personnalité civile.

Article 3 : Le Forum regroupe des Associations de la société civile burundaise actives dans la défense et la protection des intérêts matériels ou moraux de leurs membres en particulier et de tous les citoyens en général.

Article 4 : Le Forum a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur proposition du Comité de Coordination, approuvée par le Conseil des Délégués

Article 5 : Le Forum a pour objectif général :

Le renforcement du positionnement et de la visibilité de la société civile afin de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'un Etat de droit où règnent la paix et la prospérité.

Article 6 : Le Forum a pour objectifs spécifiques de :

- 1) Développer des synergies au sein de la société civile burundaise pour accroître l'impact de ses actions ;
- 2) Contribuer à l'arrêt de la guerre et à la consolidation de la paix ;
- 3) Participer à la lutte contre la pauvreté, l'injustice politique, économique et sociale ;
- 4) Faire émerger une culture de la citoyenneté active et responsable ;
- 5) Promouvoir la bonne gouvernance et contribuer à l'émergence et à la consolidation d'un Etat de droit.

Article 7 : Le Forum est créé pour une durée indéterminée

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU FORUM :

Article 8 : Les organes du Forum sont :

- le conseil des Délégués.
- le Comité de Coordination.
- le Comité de surveillance.
- les pôles ou commissions thématiques.

Section I : Du Conseil des Délégués :

Article 9 : Le Conseil des Délégués est l'instance suprême du Forum .Il est composé des Délégués des Associations et Groupements d'Associations membres fondateurs ou adhérents du Forum

Article 10 : Le Conseil des Délégués est seul compétent pour :

- décider du plan d'action et des orientations stratégiques générales ;
- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer le Comité de Coordination et le Représentant Légal ;
- approuver les budgets et les comptes du Forum ;
- décider de la dissolution du Forum .

Article 11 : Le Conseil des Délégués se réunit deux fois par an en session ordinaire sur Convocation du Délégué Général et Représentant Légal . Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le Délégué Général ou les 2/3 des membres du comité de Coordination le demande . Il ne peut valablement siéger que si au moins les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés . Les décisions sont prises par consensus ou, si ce mode s'avère impossible, par vote majoritaire absolue des membres présents .

Article 12 : Le Conseil des Délégués est seul compétent pour créer tous autres organes non prévus par les présents Statuts, sous réserve des limites fixées par la loi sur les ASBL.

Section II : Du Comité de Coordination :

Article 13 : Le Forum est administré par un Comité de Coordination composé comme suit :

- le Délégué Général,
- le Délégué Général Adjoint,
- le Délégué Général Assistant,
- le Délégué au Trésor,
- le Délégué aux Relations Publiques et à la Communication,
- le Délégué à l'éthique,
- le Délégué au renforcement des capacités.

Article 14 : Le Comité de Coordination dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration sur le Forum, sans préjudices des pouvoirs réservés aux organes des ASBL membres du Forum par leurs statuts propres.

Article 15 : Le Délégué Général est élu par le Conseil des Délégués sur représentation de candidatures. Tout candidat doit être membre du Conseil des Délégués.

Article 16 : Le Délégué Général est élu à la majorité absolue des membres présent ou représentés au 1^{er} tour ; en cas de 2^{ème} tour le Délégué sera élu à la majorité simple parmi les deux candidats arrivés en tête au 1^{er} tour.

Article 17 : Une fois élu, le Délégué Général propose à l'approbation du Conseil des Délégués une liste comprenant les autres membres du Comité de Coordination.

Article 18 : Le Comité de Coordination est approuvé par le Conseil des Délégués à la majorité absolue des membres présents pour un mandat de deux ans.

Article 19 : Le Délégué Général dispose d'un mois au moins pour soumettre le Comité de Coordination à l'approbation du Conseil des Délégués. Si le Comité de Coordination proposé ne recueille pas la majorité absolue des voix au premier et second tour, il dispose de quinze (15) jours pour proposer un nouveau Comité de Coordination à l'approbation du Conseil des Délégués. Si ce nouveau Comité de Coordination ne recueille pas la majorité absolue lors du Conseil des Délégués suivant, le Délégué Général élu est réputé démissionnaire. Le mandat du Délégué Général est de deux ans renouvelable une fois

Article 20 : En cas de vacance(s) de poste au sein du Comité de Coordination, celui-ci désigne un(des) remplaçant(s). En cas de vacance à la Délégation du Forum, le Délégué Général Adjoint achève le mandat du Délégué Général. Le Comité de Coordination désigne alors en son sein une personne pour assumer la fonction de Délégué Général Adjoint. Il en est de même en cas de vacance à la Vice-Délégation pour cause d'absence prolongée, de maladie, de décès, d'exclusion ou de démission. Les remplaçants au sein du Comité de Coordination achèvent les mandats de leur prédécesseur quand leur désignation est survenue moins de six mois avant la fin dudit mandat. Ils doivent être confirmés par élection à la première session du Conseil des Délégués tenue après leur désignation par le Comité de Coordination, lorsque leur désignation est survenue plus de six mois avant la fin du mandat de leur prédécesseurs.

Article 21 : Le Comité de Coordination se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Les membres du Comité de Coordination conviennent eux-mêmes du jour, de l'heure et, le cas échéant, du lieu de leur réunions ordinaires. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que de besoin. Le Comité de Coordination délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents, à l'exception des propositions d'adhésion et d'exclusion des membres où la majorité des deux tiers des membres du Comité de Coordination est requise. En cas de présence à la réunion de quatre membres du Comité de Coordination, celui-ci statue par consensus ou, à défaut, par vote à l'unanimité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Délégué Général est prépondérante.

Article 22 : Chaque membre du Comité de Coordination est solidaire des actes que celui-ci pose. Les membres du Comité de Coordination sont tenus au secret de ses délibérations.

Article 23 : Le Comité de Coordination est seul compétent pour toutes questions concernant les relations du Forum avec les pouvoirs publics et les acteurs politiques, conformément aux directives et orientations formulées par le Conseil des Délégués.

Article 24 : Le Délégué Général, Représentant Légal, a seul qualité pour représenter le Forum, agir en justice et vis-à-vis des tiers, sous réserve de la qualité reconnue à son suppléant pour le remplacer dans toutes ses compétences en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 25 : Le Représentant Légal accomplit au nom du Forum tous les actes de gestion, d'administration et de disposition. Toutefois, l'aliénation des biens immobiliers ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du Conseil des Délégués, délibérant régulièrement sur proposition du Comité de Coordination.

Article 26 : La violation des décisions du Comité de Coordination par la Représentant Légal engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis du Forum. A cet effet, le Comité de Coordination ou, à son défaut, tout membre du Forum, peut intenter une action contre le Représentant Légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les orientations du Conseil des Délégués et/ou des décisions du Comité de Coordination.

Section III : Comité de Surveillance

Article 27 : Les Délégués élisent un Comité de Surveillance composé de 3 membres pour un mandat de deux ans. Ils sont chargés de vérifier les comptes et conformité des activités et des programmes aux objectifs du FORSC et de présenter un rapport y relatif au Conseil des Délégués à l'occasion de chaque Assemblée Générale.

Section IV : Des pôles ou commission thématiques :

Article 28 : Les pôles sont des groupements des ASBL et des groupements d'associations de vocation identique ou similaire, en conjugaison d'intérêts. Ils constituent des commissions techniques spécialisées.

Article 29 : Les thèmes constitutifs des pôles sont notamment :

- développement et auto-promotion,
- droit de l'homme, justice et action citoyenne,
- action syndicale,
- presse et médias,
- promotion de la jeunesse,
- femme et développement,
- santé, entraide et solidarité.

Le nombre et l'appellation des pôles peuvent être modifiés en cas de besoin, sur décision du Conseil des Délégués

Article 30 : L'organisation et le fonctionnement des pôles, qui sont des groupements d'ASBL Poursuivant les intérêts semblables, seront déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE III : DES MEMBRES

Section I : De la qualité de membre :

Article 31 : Le Forum comprend :

- les membres fondateurs (ASBL et groupements d'ASBL),
- les membres adhérents (ASBL et groupements d'ASBL),
- les membres d'honneur (ASBL ou personne physique),
- les membres sympathisants (ASBL ou personne physique).

Article 32 : Peut être membres du Forum, toute ASBL ou Groupement d'Associations :

- ayant déjà été officiellement agréé,
- qui le veut et le demande librement au Comité de Coordination,
- qui accepte de se conformer aux présents statuts.

Article 33 : La demande d'adhésion au Forum doit être adressée au Délégué Général par le Représentant Légal de l'ASBL ou groupement d'Associations requérant. La décision d'agrément est prise par le Comité de Coordination.

Article 34 : La qualité de membre se perd par le retrait volontaire, la sanction d'exclusion, la dissolution ou le décès.

Article 35 : Les sanctions sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension,
- l'exclusion.

Elles sont prononcées à l'encontre du membre défaillant par le Comité de Coordination ou par le Conseil des Délégués après constat d'un comportement ou d'un agissement soit contraire à l'objet même du Forum, soit de nature à compromettre gravement ses intérêts . Les trois premières sanctions sont prononcées par le Comité de Coordination. L'exclusion est prononcée par le Conseil des Délégués sur rapport du Comité de Coordination. Les sanctions à l'égard des Délégués défaillants sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section II : Des droits et devoirs des membres :

Article 36 : Tout membre fondateur ou adhérent a le droit d'élire, d'être élu ou de Désigner son Représentant dans toutes les instances et organes du Forum, sous réserve des limites établies par les Statuts

Article 37 : Tout membre du Forum est tenu par le devoir :

- de respecter les Statuts ;
- de respecter les valeurs fondamentales du Forum : Vérité, Indépendance,
- Intégrité, Objectivité, Justice.
- de s'acquitter des cotisations

Article 39 : Chaque année, au cours du mois de Mars, un bilan détaillé ainsi qu'un rapport exhaustif des activités de l'année écoulée seront soumis par le Comité de Coordination au Conseil des Délégués pour approbation

Article 40 : En cas de désapprobation, le Conseil des Délégués pourra désigner une expertise pour la vérification des comptes.

CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION

Article 41 : La dissolution du FORSC relève de la seule compétence du Conseil des Délégués

Article 42 : En cas de dissolution, les biens et le patrimoine du Forum seront transférés à une Association burundaise de droit privé ayant un objectif similaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, on se réfèrera soit aux usages, soit à la législation burundaise en la matière.

Article 44 : Tout litige ou conflit à naître relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts, sera soumis aux juridictions burundaise compétentes.

Fait à Bujumbura le 29/06/2002